

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Poitiers, le **22 MAI 2013**

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DEE – IB/FM - N° **631**

Vos réf. :

Affaire suivie par : **Isabelle BLICQ**

isabelle.blicq@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 17

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\86\ICPE\Carrieres\St-Georges-les-Baillargeaux\avis_AE_carriere_st-george.odt

Contexte du projet

Demandeur : SAS GSM

Intitulé du dossier : demande d'exploiter une carrière de sables et graviers

Lieu de réalisation : commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux – lieux-dits « Les Champs Poitevins », « Les Misterlingues » et « Les Barres »

Nature de l'autorisation : ICPE

Autorité en charge de l'autorisation : Madame la Préfète de la Vienne

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement) (

- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement) (

Date de saisine de l'autorité environnementale : 26 mars 2013

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 29 avril 2013

Date de l'avis du Préfet de département : 28 mars 2013

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

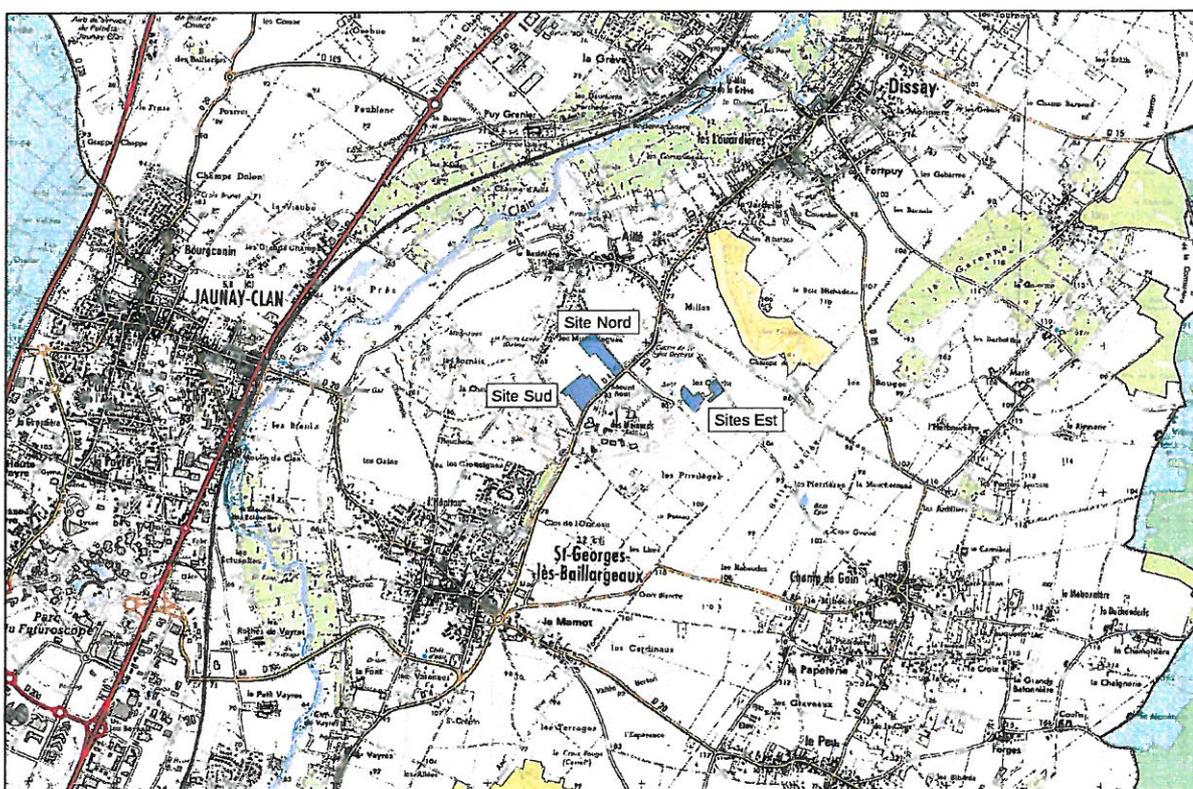
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur le projet d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires par la SAS GSM, répartie sur quatre sites d'extraction, à ciel ouvert et hors nappe sur la commune de Saint-Georges-les-Baillargeaux et pour une durée de quinze ans. Plus précisément, le projet se situe à 1 km environ au Nord-Est du bourg de Saint-Georges-les-Baillargeaux, aux lieux-dits « Les Champs Poitevins », « Les Misterlingues » et « Les Barres » sur un périmètre total de 10,57 ha, dont 5,41 ha sont exploitables.

L'accès aux sites se fait par la RD n°14 directement (pour le site SUD), par le CR n°13 (site NORD) et par le CR n°57 (sites EST).



Le volume de gisement à extraire est de 141 000 m³, ce qui représente 212 000 tonnes de matériaux. La production annuelle moyenne sera de 15 500 tonnes avec une exploitation annuelle maximale de 30 000 tonnes.

Trois tranches quinquennales d'exploitation sont prévues avec un volume moyen de 47 000 m³. Chaque phase d'exploitation, d'une surface d'environ 1,2 à 2,2 hectares, passera successivement par les stades suivants : décapage de la terre végétale et de la découverte stérile, extraction et enlèvement des matériaux, remise en état par remblayage total et remise en culture.

Les matériaux seront intégralement traités par l'installation de traitement existante de GSM « Les Moinards » située à moins de 500 mètres. Dans un premier temps la station de traitement de matériaux recevra les matériaux extraits des 4 sites puis fournira les matériaux nécessaires pour le remblaiement de chaque site.

Les parcelles concernées par le projet sont des terres agricoles cultivées ou en friches.

Trois sites Natura 2000 sont situés en périphéries des 4 sites d'extraction :

- à environ 2,8 kilomètres « La Forêt de Moulière, Landes du Pinail » (FR5410014),
- à environ 6 kilomètres à l'EST « Les Landes du Pinail » (FR5400453),
- à environ 3,3 kilomètres à l'OUEST « Les plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » (FR5412018),

Deux sites de la carrière se situent dans le périmètre de 500 mètres autour du Dolmen d'« Aillé » qui est classé monument historique.

Le captage d'eau destiné à la consommation humaine d'« Aillé » est distant de 1,1 kilomètres du site NORD de la carrière qui se situe dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage.

Les problématiques à traiter dans le cadre de cette demande concernent principalement les enjeux paysagers et écologiques. La présence d'habitations proches (200 m) et d'un captage destiné à la consommation humaine nécessitent de plus une attention particulière.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact est dans l'ensemble de qualité et s'attache à présenter les grands enjeux environnementaux de façon proportionnée aux effets du projet. Cependant quelques points d'amélioration pourraient être signalés.

L'évaluation des incidences Natura 2000 est très succincte. Les impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000 sont abordés mais l'éloignement relatif des sites susceptibles d'être affectés ne peut constituer un argument pertinent et suffisant à la justification de l'absence d'incidence.

Le dossier aurait nécessité un sommaire permettant un accès facile aux différents volets du dossier qui font l'objet d'un seul document. Enfin, le résumé non technique, constitué de 14 pages imprimées recto/verso sur du papier vert, est matériellement peu lisible et aurait gagné à s'étoffer d'illustrations cartographiques ou photographiques.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet de création d'une carrière répartie sur quatre zones discontinues mais à proximité du site de traitement des matériaux de GSM « Les Moinards » prend en compte l'environnement en limitant de nombreux transports de matériaux et en utilisant les infrastructures existantes sur le site de traitement (équipements sanitaires, aire étanche pour approvisionnement en hydrocarbures, alimentation en eau potable et traitement des eaux usées).

Les mesures de réduction et d'accompagnement (page 153) concernant la protection de la biodiversité, telles que les stations de pelouses sèches relictuelles abritant plusieurs espèces d'insectes et de papillons remarquables, mériteraient d'être précisées quant à leurs modalités de mise en place matérielles (type de protection ou mise en défens, précision sur le type de clôture (maille), précision sur la mise en place de haies paysagères, outil de suivi de l'efficacité, protocole de détection des espèces invasives, actions suite à détection,...). De plus, si le projet est autorisé, ces dispositions précises ont vocation à être reprises dans l'arrêté d'autorisation.

La lutte contre les espèces invasives évoquée dans le dossier, notamment contre l'Ambroisie à feuille d'armoise, nécessite en particulier des précisions sur la mise en place d'un protocole de surveillance. Celui-ci devra notamment définir les personnes formées, les moyens de détection et de lutte ainsi que l'allocation de moyens.

Les principaux enjeux sanitaires ainsi que les mesures propres à préserver la santé sont pris en compte, notamment en ce qui concerne la protection des eaux et la limitation des émissions sonores et de poussières vis à vis du voisinage plus proche, lequel est situé à moins de 200 mètres coté Nord-Ouest au lieu-dit « Les Gripaux ».

Le phasage et le caractère progressif du remblaiement des sites d'exploitation permettent une restitution rapide des terres agricoles à leur état initial et donc un impact temporaire de la zone exploitée.

Concernant la prise en compte du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable d'« Aillé », l'étude hydrogéologique a permis de démontrer que l'impact de la carrière sera négligeable. Le projet prévoit la mise de piézomètres supplémentaires afin de veiller à la protection de la nappe phréatique sous-jacente. Néanmoins, il conviendra de mettre en place des mesures de surveillance et de protection contre les risques de pollution accidentelle.

Conclusion

Le projet de création d'une carrière répartie sur quatre sites à proximité de la station de traitement de matériaux de GSM « Les Moinards » permet d'éviter la création d'un nouveau site d'exploitation plus étendu et plus éloigné, ce qui semble pertinent compte tenu des enjeux identifiés sur le secteur. Le projet défini est satisfaisant. Cependant il conviendra d'apporter des précisions concernant les modalités de surveillance et d'éradication des plantes invasives, la préservation des stations de pelouses sèches relictuelles et la prise en compte du périmètre de protection éloignée du captage d'« Aillé », afin de prévenir au maximum toute nuisance ou pollution pouvant être évitée.

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation


Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2. Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

-une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

-une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;

-une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;

-une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;

-une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

